

Informations de base	
2020/0361(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Législation sur les services numériques Modification Directive 2000/31 1998/0325(COD) Subject 2 Marché intérieur, marché unique 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHALDEMOSE Christel (S&D)	27/01/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive KOKALARI Arba (EPP) CHARANZOVÁ Dita (Renew) GEESE Alexandra (Greens/EFA) BIELAN Adam (ECR) BASSO Alessandra (ID) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	PEKSA Mikuláš (Greens/EFA)	10/05/2021

	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	VIRKKUNEN Henna (EPP)	15/12/2020
	TRAN Transports et tourisme	HAIDER Roman (ID)	08/03/2021
	CULT Culture et éducation	VERHEYEN Sabine (EPP)	20/01/2021
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	DIDIER Geoffroy (EPP)	10/05/2021
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	BREYER Patrick (Greens /EFA)	22/04/2021
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR)	12/04/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies		BRETON Thierry
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0825 	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
14/12/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
21/12/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0356/2021	Résumé
19/01/2022	Résultat du vote au parlement		
19/01/2022	Débat en plénière		
20/01/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0014/2022	Résumé
20/01/2022	Résultat du vote au parlement		

20/01/2022	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
16/06/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE734.311 GEDA/A/(2022)004690	
04/07/2022	Débat en plénière		
05/07/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0269/2022	Résumé
05/07/2022	Résultat du vote au parlement		
04/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
27/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0361(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/31 1998/0325(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/04992

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.594	28/05/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.150	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.157	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.158	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.159	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.160	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.161	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.162	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.163	08/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.164	08/07/2021	
Avis de la commission	LIBE	PE692.898	03/09/2021	

Avis de la commission	ITRE	PE693.552	28/09/2021	
Avis de la commission	TRAN	PE691.254	30/09/2021	
Avis de la commission	JURI	PE694.960	30/09/2021	
Avis de la commission	CULT	PE693.943	05/10/2021	
Avis de la commission	FEMM	PE693.717	13/10/2021	
Avis de la commission	ECON	PE693.929	29/10/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0356/2021	21/12/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0014/2022	20/01/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.311	15/06/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0269/2022	05/07/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004690	15/06/2022	
Projet d'acte final	00030/2022/LEX	19/10/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0825 	15/12/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0432	16/12/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0348	16/12/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0349 	16/12/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)483	21/09/2022	
Document de suivi	COM(2024)0523 	06/11/2024	
Document de suivi	COM(2025)0150 	31/03/2025	
Document de suivi	COM(2025)0708 	17/11/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0368 	17/11/2025	
Document de suivi	COM(2026)0147 	31/03/2026	

Parlements nationaux

--	--	--	--	--

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2020)0825	25/02/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0825	19/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2020)0348	19/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2020)0349	19/03/2021	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0825	06/04/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0825	07/04/2021	
Contribution	PL_SENATE	COM(2020)0825	19/04/2021	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2020)0825	21/04/2021	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0825	05/07/2021	
Contribution	FR_SENATE	COM(2020)0825	20/12/2021	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2020)0825	05/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0020/2021 JO C 149 27.04.2021, p. 0003	10/02/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0022/2021	27/04/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5356/2020	30/06/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	03/03/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	22/09/2023	Ministry of Finance
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	23/11/2022	Spotify

KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	20/09/2022	Swedish Psychological Defence Agency
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	21/06/2022	UC Irvine School of Law
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	17/06/2022	DPCMO
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	08/06/2022	eBay EU liaison office
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	30/05/2022	Minister of Culture
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	25/05/2022	Video Games Europe Microsoft Corporation Electronic arts Sony Interactive Entertainment Riot Games Roblox
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	24/05/2022	Danish Tech Ambassador in Silicon Valley Association of American European Chambers of Commerce and Business Associations
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	24/05/2022	Salesforce Inc.
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	24/05/2022	Cloudflare
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/05/2022	Association of American European Chambers of Commerce and Business Associations
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/05/2022	Salesforce Inc.
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/05/2022	AirBnB USA
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/05/2022	Allied for Startups asbl
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/05/2022	Electronic Frontier Foundation
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	18/05/2022	Klarna
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	10/05/2022	European Digital Rights
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	03/05/2022	Danmarks Radio
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	27/04/2022	Oversight Board
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	25/04/2022	Stiftung Neue Verantwortung e.V.
CHARANZOVA Dita	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	21/04/2022	Meta
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	19/04/2022	AdHash Qwarry, Kobler
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	15/04/2022	Ukrainian Minister for Digital Transformation
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	08/04/2022	Ukrainian Minister for Digital Transformation

SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	06/04/2022	Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	31/03/2022	Special Assistant to the President of USA for Technology and Competition Policy
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	29/03/2022	EU DisinfoLab
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	29/03/2022	Meta
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	29/03/2022	Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	28/03/2022	Oversight Board
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	24/03/2022	Tracking-Free Ads Coalition
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	23/03/2022	Swedish permanent representation
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	23/03/2022	Swedish Minister for Energy and Digital Development
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	22/03/2022	european commission
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	22/03/2022	Meta Platforms Ireland Limited and its various subsidiaries
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	18/03/2022	Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	16/03/2022	German permanent representation
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	15/03/2022	Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	11/03/2022	French permanent representation
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	10/03/2022	EU DisinfoLab
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	10/03/2022	Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	10/03/2022	Access Now Europe Amnesty International Limited Avaaz Foundation Bureau Européen des Unions de Consommateurs EU DisinfoLab European Digital Rights Fundacja Panoptykon Global Witness Verbraucherzentrale Bundesverband
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	09/03/2022	European Advertising Standards Alliance
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	02/03/2022	Avaaz Foundation
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	01/03/2022	european commission
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	28/02/2022	META oversight board
SCHALDEMOSE				Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des

Christel	Rapporteur(e)	IMCO	16/02/2022	Communications électroniques
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	01/02/2022	Børns Vilkår
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	31/01/2022	Secrétaire d'État FRANCAIS chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	31/01/2022	FRENCH REPRESENTATION
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif /fictive	FEMM	31/01/2022	Ecpat Germany
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	26/01/2022	Danske Medier
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	21/01/2022	NYT EUROPA
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	20/01/2022	FR Deputy PermRep
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	19/01/2022	European Commission
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	15/12/2021	European Commission
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/11/2021	Utopia Lab
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	17/11/2021	HOUSE OF COMMONS
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e)	IMCO	15/11/2021	Dansk Erhverv
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	14/10/2021	U.S. Embassy in Sweden
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	14/10/2021	Proton AG
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif /fictive	FEMM	28/09/2021	Save the Children Denmark
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	22/09/2021	Google Klarna Amazon Pricerunner Linkedin Microsoft Stockholm Chamber of Commerce
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	09/09/2021	Interactive Software Federation of Europe
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	09/06/2021	Nextcloud
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	07/06/2021	European Press Publishers' Association
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	03/06/2021	Google
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	25/05/2021	Twitch Interactive, Inc.
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	12/05/2021	Reddit, Inc.
	Rapporteur(e) pour			

PEKSA Mikuláš	avis	ECON	12/05/2021	Interactive Advertising Bureau Europe
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	11/05/2021	Spotify
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	11/05/2021	Facebook
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) pour avis	ECON	30/04/2021	Amazon
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	23/04/2021	European Digital Rights (EDRi)
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	23/04/2021	TV4
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	13/04/2021	Meta Platforms Ireland Limited and its various subsidiaries
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	08/04/2021	Apple
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2021	The European Consumer Organisation - BEUC
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	23/03/2021	Google
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	23/03/2021	Amazon
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	22/03/2021	Facebook
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif /fictive	FEMM	18/03/2021	The National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC)
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	12/03/2021	Microsoft Corporation
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	02/03/2021	Digital Online Tech Europe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	23/02/2021	Eurocommerce
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	15/02/2021	DOT Europe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	15/02/2021	Svenska Föreningen mot Piratkopiering
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	03/02/2021	News Media Europe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/01/2021	Confederation of Swedish Enterprise
MELCHIOR Karen	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	02/07/2020	NASDAQ

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GEESE Alexandra	19/05/2022	HateAid gGmbH
GEESE Alexandra	11/05/2022	Digitalcourage e.V.

GARCÍA DEL BLANCO Ibán	06/04/2022	PROMUSICAE
GEESE Alexandra	31/03/2022	SUPERRR Lab Frauen Loop
DE MEO Salvatore	30/06/2021	Google
DE MEO Salvatore	16/06/2021	Google
DE MEO Salvatore	18/03/2021	Alibaba

Acte final		
Règlement 2022/2065 JO L 277 27.10.2022, p. 0001		Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2023/2931(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2799(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2584(DEA)	Examen d'un acte délégué

Législation sur les services numériques

2020/0361(COD) - 21/12/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Christel SCHALDEMOSE (S&D, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un marché unique des services numériques (Digital Services Act) et modifiant la directive 2000/31/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application

Les députés ont stipulé que le règlement proposé devrait s'appliquer aux services d'intermédiaire fournis aux bénéficiaires du service qui ont leur lieu d'établissement ou de résidence dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services. Il ne devrait pas s'appliquer à un service qui n'est pas un service intermédiaire ou à toute exigence imposée à l'égard d'un tel service, que le service soit fourni ou non par le biais d'un service intermédiaire.

Suppression des contenus illicites

Le texte amendé stipule que les plateformes en ligne devraient :

- être habilitées à **suspendre**, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux destinataires du service qui fournissent fréquemment des contenus illicites, dont l'illégalité peut être établie sans procéder à un examen juridique ou factuel ou pour lesquels elles ont reçu deux ou plusieurs injonctions d'agir concernant des contenus illicites au cours des 12 mois précédents, à moins que ces injonctions n'aient été annulées par la suite;
- suspendre, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, le traitement des avis et des plaintes soumis par le biais des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des plaintes, respectivement, par des personnes ou des entités ou par des plaignants qui soumettent fréquemment des avis ou des plaintes qui ne sont pas fondés.

Publicités à destination des mineurs

Le rapport souligne que les plateformes en ligne devraient prendre des mesures pour éliminer progressivement la collecte ou le traitement des données à caractère personnel dans le but de **cibler les destinataires de publicités non commerciales et politiques**, au profit de publicités contextuelles. Il en va de même pour le ciblage des personnes sur la base de données sensibles ou pour le ciblage des mineurs.

Afin de cibler les destinataires auxquels s'adressent les publicités à des fins commerciales, les plateformes en ligne devraient offrir aux utilisateurs la possibilité de refuser facilement le suivi micro-ciblé et les publicités basées sur leurs données comportementales ou d'autres techniques de profilage.

Algorithmes et interfaces truquées

Le texte modifié demande aux fournisseurs de services intermédiaires d'inclure des informations sur toutes les politiques, procédures, mesures et outils utilisés par le fournisseur du service intermédiaire aux fins de la modération du contenu, y compris la prise de décision algorithmique et le contrôle humain.

Les plateformes en ligne devraient s'abstenir d'utiliser des techniques trompeuses ou d'incitation pour influencer le comportement des utilisateurs par le biais d'interfaces truquées. Ces techniques peuvent être utilisées pour encourager l'acceptation de conditions générales, y compris le consentement au partage de données personnelles et non personnelles.

En outre, le **coordinateur des services numériques** de chaque État membre pourrait, par le biais de la législation nationale, demander à une très grande plateforme en ligne de coopérer avec le coordinateur des services numériques de l'État membre en question dans le traitement des cas impliquant le retrait d'un contenu licite en ligne qui est retiré par erreur.

Le rapport appelle également à une **responsabilisation accrue en matière d'algorithmes**.

Contenu pornographique

Lorsqu'une plateforme en ligne est principalement utilisée pour la diffusion de contenu pornographique généré par les utilisateurs, la plateforme devrait prendre les **mesures techniques et organisationnelles** nécessaires pour garantir : i) que les utilisateurs qui diffusent du contenu se sont authentifiés au moyen d'une double procédure d'inscription par courrier électronique et téléphone portable; ii) la modération professionnelle du contenu par un être humain, formé pour repérer les abus sexuels sur la base d'images, lorsqu'il y a une forte probabilité que le contenu soit illicite; iii) l'accessibilité d'une procédure de notification qualifiée permettant aux personnes d'informer la plateforme de la diffusion sans leur consentement d'images les représentant ou censées les représenter et de transmettre à la plateforme un premier élément de preuve de leur identité physique.

Le texte modifié stipule que les contenus notifiés par le biais de cette procédure doivent être suspendus sans délai excessif.

Plaintes et indemnisation

Le texte modifié indique que les plateformes en ligne doivent traiter les plaintes soumises par l'intermédiaire de leur système interne de traitement des plaintes en temps utile, de manière non discriminatoire, diligente et non arbitraire et dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la plateforme en ligne a reçu la plainte.

Dès réception de la plainte, le coordinateur des services numériques de l'établissement devrait évaluer l'affaire en temps utile et informer dans un délai de six mois le coordinateur des services numériques de l'État membre où le destinataire réside ou est établi s'il a l'intention de procéder à une enquête. Les destinataires du service auraient le droit de demander une indemnisation aux prestataires de services intermédiaires, pour tout dommage ou perte directe subie en raison d'une violation par les prestataires de services intermédiaires des obligations établies par le règlement proposé.

Législation sur les services numériques

2020/0361(COD) - 20/01/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 78 contre et 80 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objet et champ d'application

Le projet de législation sur les services numériques définit clairement les responsabilités et les obligations des **prestataires de services intermédiaires**, en particulier des plateformes en ligne, telles que les médias sociaux et les places de marché. Il s'appliquerait aux services intermédiaires fournis aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services. Les micro-et-petites entreprises seraient exemptées de certaines obligations liées à la législation.

Procédure de notification et d'action

Tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, devraient mettre en place des **mécanismes de notification et d'action faciles d'accès, complets et faciles à utiliser**, permettant de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information que la partie notifiante considère comme un contenu illicite («notification»).

Les fournisseurs de services d'hébergement devraient donner suite aux notifications sans retard excessif, en tenant compte du type de contenu illégal notifié et de l'urgence d'agir et devraient informer la personne ou l'entité notifiant le contenu spécifique de sa décision dans les meilleurs délais.

Les députés ont également prévu des garanties renforcées afin d'assurer que les notifications sont traitées de manière non arbitraire et non discriminatoire et dans le respect des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression.

Suppression des contenus illicites

Les députés ont suggéré d'associer la notion de «contenu illicite» à l'idée générale que **«ce qui est illicite hors ligne devrait également l'être en ligne»**. Les mesures proposées comprennent des procédures clairement définies pour supprimer les produits, services et contenus illicites en ligne.

Les plateformes en ligne seraient habilitées à **suspendre**, pendant une période de temps raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent fréquemment des contenus illicites, dont le caractère illicite du contenu peut être établi sans effectuer d'examen juridique ou factuel, ou qui ont reçu deux injonctions ou plus d'agir concernant des contenus illicites au cours des 12 mois écoulés, à moins que ces injonctions aient été annulées par la suite.

Traçabilité des professionnels

Les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels seraient tenues d'obtenir **des informations sur l'identité et les coordonnées de l'opérateur économique** ainsi que sur le type de produit ou de service que le professionnel souhaite proposer sur la plateforme en ligne. Avant d'offrir ses services au professionnel, l'exploitant de la plateforme en ligne devrait tout mettre en œuvre pour **vérifier** que les informations fournies par le professionnel sont fiables.

Les plateformes en ligne devraient démontrer qu'elles font tout leur possible pour empêcher la diffusion par les professionnels de produits et de services illicites et devraient **informer les bénéficiaires** lorsque le service ou le produit que ceux-ci ont acquis par leur intermédiaire est illégal.

Lorsqu'une plateforme en ligne a connaissance qu'un produit ou un service proposé par un professionnel sur l'interface de cette plateforme est illicite, elle devrait **retirer rapidement le produit ou le service illicite de son interface** et, le cas échéant, informer les autorités concernées, et mettre à la disposition du public un registre contenant des informations sur les produits et les services illicites retirés de sa plateforme au cours des douze derniers mois.

Publicités ciblées

Les plateformes en ligne devraient veiller à ce que les bénéficiaires du service puissent **refuser ou retirer leur consentement** en vue d'une utilisation à des fins publicitaires ciblées, et ce d'une manière qui n'est ni plus difficile ni plus longue que de donner son consentement. En cas de refus de consentement au traitement de données à caractère personnel à des fins publicitaires, l'accès aux fonctionnalités de la plateforme ne devrait pas être désactivé et d'autres options pour accéder à la plateforme, fondées sur la **«publicité sans suivi»**, devraient être proposées aux destinataires.

Les plateformes en ligne ne devraient pas non plus utiliser de données à caractère personnel à des fins commerciales liées au marketing direct, au profilage et à la **publicité ciblée sur les mineurs**. De même, le ciblage des personnes sur la base de catégories particulières de données permettant de cibler des groupes vulnérables ne serait pas autorisé.

Transparence renforcée des algorithmes

Les conditions générales des fournisseurs devraient être rédigées dans un langage clair et sans ambiguïté. Elles devraient inclure des informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés pour les besoins de la modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes, le réexamen par un être humain, ainsi que sur le droit de résilier le service.

Les plateformes en ligne devraient s'abstenir d'utiliser des techniques trompeuses ou d'incitation pour influencer le comportement des utilisateurs par le biais **d'interfaces truquées**. Ces techniques peuvent être utilisées pour encourager l'acceptation de conditions générales, y compris le consentement au partage de données personnelles et non personnelles, et pour inciter les consommateurs en ligne à acheter des biens et services dont ils ne veulent pas.

Les députés appellent également à plus de choix sur le classement basé sur des algorithmes: les **paramètres des systèmes de recommandation** devraient être présentés d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention. Les très grandes plateformes en ligne devraient laisser les bénéficiaires décider s'ils veulent être soumis à des systèmes de recommandation qui reposent sur le profilage, et veiller à l'existence d'une option qui ne relève pas du profilage.

Indemnisation

Les bénéficiaires de services numériques et les organisations qui les représentent devraient pouvoir avoir accès à des voies de recours à l'encontre des plateformes en ligne et avoir le droit de demander une indemnisation aux fournisseurs de services pour tous dommages subis en raison du non-respect de leurs obligations.

Autres aspects

D'autres amendements adoptés en plénière portent, entre autres, sur :

- des **exigences en matière d'accessibilité** pour les plateformes en ligne de manière à garantir un accès total, égal et sans restriction aux services intermédiaires pour tous les bénéficiaires des services, y compris les personnes handicapées;
- des obligations supplémentaires pour les plateformes utilisées principalement pour la **diffusion de contenus pornographiques générés par les utilisateurs**, y compris l'obligation de garantir la modération professionnelle de contenus par un être humain formé pour détecter les abus sexuels reposant sur des images;
- la nécessité pour les fournisseurs de respecter **la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias** dans leurs conditions générales, ainsi qu'une disposition sur le droit d'utiliser et de payer des services numériques de manière anonyme;

- la lutte contre la propagation de la **désinformation** par l'introduction de dispositions sur l'évaluation obligatoire des risques, des mesures d'atténuation des risques, ainsi que l'obligation pour les très grandes plateformes en ligne de rendre des comptes, dans le cadre d'un **audit indépendant** externe.

Législation sur les services numériques

2020/0361(COD) - 15/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles harmonisées sur la fourniture de services numériques dans le marché intérieur (Loi sur les services numériques).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les services de la société de l'information, et en particulier les services intermédiaires en ligne, sont devenus un élément important de l'économie de l'UE et de la vie quotidienne des citoyens de l'Union.

Vingt ans après l'adoption du cadre juridique existant applicable à ces services, établi par la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, des modèles et des services commerciaux nouveaux et innovants, tels que les réseaux sociaux et les marchés en ligne, ont permis aux utilisateurs professionnels et aux consommateurs de communiquer et d'accéder à l'information et d'effectuer des transactions de manière inédite.

Une majorité de citoyens européens utilisent désormais ces services au quotidien. Toutefois, la transformation numérique et l'utilisation accrue de ces services ont également engendré de nouveaux risques et défis, tant pour les utilisateurs individuels que pour la société dans son ensemble.

Les propositions de loi sur les services numériques et de [loi sur les marchés numériques](#) englobent un ensemble unique de nouvelles règles applicables dans toute l'UE. Elles créeront un espace numérique plus sûr et plus ouvert selon les valeurs européennes, plaçant les citoyens au centre.

CONTENU : l'objectif principal de cette proposition est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la fourniture de services numériques transfrontaliers (plus précisément, les services intermédiaires). Elle vise à garantir des conditions harmonisées pour le développement de services transfrontaliers innovants dans l'UE, en abordant et en prévenant l'émergence d'obstacles à cette activité économique résultant des différences dans l'évolution des législations nationales, compte tenu du fait que plusieurs États membres ont légiféré ou ont l'intention de légiférer sur des questions telles que le retrait des contenus illicites en ligne, les procédures de diligence, de notification et d'action et la transparence.

Le règlement proposé établit des règles harmonisées sur la fourniture de services d'intermédiation en ligne dans le marché intérieur. Il établit en particulier :

- un cadre pour l'exonération conditionnelle de responsabilité des prestataires de services intermédiaires, en particulier des plateformes en ligne;
- des règles sur les obligations spécifiques de diligence raisonnable adaptées à certaines catégories spécifiques de prestataires de services intermédiaires;
- des règles relatives à la mise en œuvre et à l'application du règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

La proposition s'appliquerait aux services intermédiaires fournis aux destinataires du service qui ont leur lieu d'établissement ou de résidence dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des prestataires de ces services.

Dispositions spécifiques

La proposition prévoit :

- des mesures pour lutter contre les biens, services ou contenus illicites en ligne, telles qu'un mécanisme permettant aux utilisateurs de signaler ces contenus et aux plateformes de coopérer avec les « signaleurs de confiance »;
- de nouvelles obligations en matière de traçabilité des utilisateurs professionnels sur les marchés en ligne, afin d'aider à identifier les vendeurs de biens illégaux;
- des garanties efficaces pour les utilisateurs, y compris la possibilité de contester les décisions des plateformes en matière de modération de contenu;
- des mesures de transparence pour les plates-formes en ligne sur diverses questions, notamment sur les algorithmes utilisés pour les recommandations;
- l'obligation pour les très grandes plateformes d'empêcher l'utilisation abusive de leurs systèmes en prenant des mesures fondées sur les risques et en faisant réaliser des audits indépendants de leurs systèmes de gestion des risques;
- l'accès des chercheurs aux données clés des plus grandes plates-formes, afin de comprendre l'évolution des risques en ligne;
- des structures de surveillance pour faire face à la complexité de l'espace en ligne : les pays de l'UE auront le rôle principal, soutenus par un nouveau Conseil européen pour les services numériques ; pour les très grandes plateformes, une supervision et une application renforcées par la Commission.

Implications budgétaires

L'impact budgétaire de la proposition serait couvert par les dotations prévues dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 au titre des enveloppes financières du programme du marché unique et du programme Europe numérique.

Législation sur les services numériques

2020/0361(COD) - 05/07/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 54 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application

Le règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant **des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance** qui facilite l'innovation, dans lequel les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux, notamment le principe de protection des consommateurs, sont efficacement protégés.

Le projet de législation sur les services numériques **définit clairement les responsabilités et les obligations des prestataires de services intermédiaires**, en particulier des plateformes en ligne, telles que les médias sociaux et les places de marché. Il s'appliquera aux services intermédiaires fournis aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services.

Les obligations instaurées **sont proportionnées à la nature des services concernés et adaptées au nombre d'utilisateurs**, ce qui signifie que les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne (comptant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs par mois dans l'Union européenne) seront soumis à des exigences plus strictes. Les micro-et-petites entreprises seront exemptées de certaines obligations liées à la législation.

Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives

La législation sur les services numériques associe la notion de «contenu illicite» à l'idée générale que **«ce qui est illicite hors ligne devrait également l'être en ligne»**. Les mesures comprennent des procédures clairement définies pour supprimer les produits, services et contenus illicites en ligne.

Le fournisseur devra, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'une activité illégale ou d'un contenu illicite, **agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible** dans le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires du service, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information.

Tous les fournisseurs de services d'hébergement devront mettre en place **des mécanismes de notification et d'action** facilement accessibles et faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notificante considère comme un contenu illicite. À la suite de cette notification, le fournisseur pourra décider s'il est d'accord ou non avec cette évaluation et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible.

Le fournisseur de services d'hébergement devra informer la personne ou l'entité ayant notifié le contenu spécifique sans retard injustifié après avoir pris une décision sur la suite à donner à la notification.

Traçabilité des professionnels

Les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devront veiller à ce que ces derniers puissent uniquement utiliser leurs services pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant l'utilisation de leurs services à ces fins, **elles ont obtenu les informations suivantes**, s'il y a lieu: i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel; ii) un exemplaire du document d'identification du professionnel; iii) les coordonnées du compte de paiement du professionnel; iv) le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit ou v) une autocertification du professionnel.

Avant d'autoriser le professionnel concerné à utiliser ses services, le fournisseur de la plateforme en ligne s'efforcera, dans toute la mesure du possible **d'évaluer si ces informations sont fiables et complètes**. Lorsque les professionnels concernés ne fournissent pas ces informations dans un délai de 12 mois, les fournisseurs suspendront les services fournis à ces professionnels jusqu'à l'obtention des informations en question.

Droit à l'information

Lorsque le fournisseur d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels prend connaissance qu'un professionnel propose **un produit ou service illégal à des consommateurs situés dans l'Union**, il devra informer, dans la mesure où il dispose de leurs coordonnées, les consommateurs qui ont acheté le produit ou service en question par l'intermédiaire de son service, au cours des six mois précédant le moment où il en a été informé.

Publicité sur les plateformes en ligne

Les fournisseurs de plateformes en ligne qui présentent de la publicité sur leurs interfaces en ligne devront veiller à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, **de manière claire, précise, non ambiguë et en temps réel**:

- se rendre compte que les informations présentées sont de la publicité, y compris au moyen d'indications bien visibles;
- identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée et identifier la personne physique ou morale qui a payé pour la publicité;
- obtenir des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée et, le cas échéant, la manière dont ces paramètres peuvent être modifiés. Les informations doivent être directement et facilement accessibles à partir de la publicité.

Les fournisseurs de plateformes en ligne ne devront pas présenter de publicité aux bénéficiaires de services **sur la base d'un profilage** en utilisant les catégories particulières de données sensibles.

Interfaces truquées

Les interfaces truquées de plateformes en ligne sont des pratiques qui peuvent être utilisées pour persuader les bénéficiaires du service de se livrer à des comportements non désirés ou de prendre des décisions non souhaitées qui ont des conséquences négatives pour eux. Les interfaces truquées et les pratiques trompeuses visant à influencer les choix des utilisateurs seront interdites.

Transparence des systèmes de recommandation

Les fournisseurs de plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation devront établir dans leurs conditions générales, dans un langage simple et compréhensible, **les principaux paramètres utilisés** dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les bénéficiaires du service pour modifier ou influencer ces paramètres.

Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne devront proposer aux utilisateurs un système de recommandation de contenus **qui ne se fonde pas sur leur profilage**.

Mécanisme de réaction aux crises

Dans le contexte de l'agression russe contre l'Ukraine et de ses conséquences particulières en matière de manipulation de l'information en ligne, un nouvel article a été ajouté introduisant un mécanisme de réaction aux crises.

Ce mécanisme sera activé par la Commission sur recommandation du comité des coordinateurs nationaux pour les services numériques. Il permettra d'analyser l'impact des activités des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne sur la crise en question et de décider de mesures proportionnées et efficaces à mettre en place pour le respect des droits fondamentaux.

Protection des mineurs en ligne

Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles à des mineurs devront mettre en place des mesures pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineurs au regard de leur service. **Ils ne devront pas présenter de publicité qui repose sur le profilage** utilisant des données à caractère personnel concernant le bénéficiaire du service dès lors qu'ils savent avec une certitude raisonnable que le bénéficiaire du service est un mineur.

Risques systémiques présentés par les très grandes plateformes

Les très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche qui présentent un risque maximal, devront se conformer à des obligations plus strictes mises en œuvre par la Commission. Il s'agit notamment de **prévenir les risques systémiques** (tels que la diffusion de contenus illicites, par exemple la diffusion de matériel pédopornographique ou de discours de haine illégaux, l'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux et sur les processus démocratiques ou encore l'utilisation, y compris par manipulation, du service ayant un effet néfaste sur la protection de la santé publique et des mineurs, ainsi que des conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental de la personne, ou sur la violence à caractère sexiste). Des **audits indépendants** pourront également être menés.

Gouvernance

Afin de garantir la mise en œuvre efficace et uniforme des obligations prévues par la législation sur les services numériques, la Commission disposera d'un **pouvoir exclusif de surveillance** des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne en ce qui concerne le respect des obligations propres à ce type d'acteur. Ils seront surveillés au niveau européen en coopération avec les États membres. Ce nouveau mécanisme de surveillance préserve le principe du pays d'origine, qui continuera de s'appliquer aux autres acteurs et aux exigences couvertes par la législation sur les services numériques.

Législation sur les services numériques

2020/0361(COD) - 27/10/2022 - Acte final

OBJECTIF : contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont dûment protégés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

CONTENU : le règlement établit des **règles harmonisées applicables à la fourniture de services intermédiaires au sein du marché intérieur**. Il définit clairement les responsabilités et les obligations des prestataires de services intermédiaires, en particulier des plateformes en ligne, telles que les médias sociaux et les places de marché.

La législation sur les services numériques obéit au principe selon lequel **ce qui est illégal hors ligne doit également être illégal en ligne**. Elle vise à protéger l'espace numérique contre la diffusion de contenus illicites et à garantir la protection des droits fondamentaux des utilisateurs.

Champ d'application

Le règlement s'applique aux services intermédiaires fournis aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne (comptant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs par mois dans l'Union européenne) sont soumis à des **exigences plus strictes**. Les micro-et-petites entreprises sont exemptées de certaines obligations liées à la législation.

Gouvernance

La Commission disposera d'un **pouvoir exclusif de surveillance** des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne en ce qui concerne le respect des obligations propres à ce type d'acteur. Ils seront surveillés au niveau européen en coopération avec les États membres.

Mesures de lutte et de protection contre les utilisations illicites

Les fournisseurs de services d'hébergement devront mettre en place des mécanismes permettant à tout particulier ou à toute entité de **signaler les contenus illicites en ligne**. Ces mécanismes doivent être faciles d'accès et d'utilisation et permettre la soumission de notifications exclusivement par voie électronique. Le règlement impose aux plateformes de coopérer avec des **«signaleurs de confiance»** spécialisés pour identifier et supprimer les contenus illicites.

Obligations de diligence

Les fournisseurs de services intermédiaires doivent inclure dans leurs conditions générales des renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service vis-à-vis des informations fournies par les destinataires du service. Ces renseignements doivent comprendre des informations sur les politiques et outils utilisés à des fins de **modération des contenus**, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain, ainsi que sur le règlement intérieur de leur système interne de traitement des réclamations.

Traçabilité des professionnels

Afin de dissuader les professionnels de vendre des produits ou des services en violation des règles applicables, les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels doivent garantir la traçabilité de ces derniers. Une fois qu'ils ont autorisé le professionnel à proposer un produit ou service, les fournisseurs de plateformes en ligne concernés s'efforceront de contrôler aléatoirement si les produits ou services proposés ont été signalés comme étant illégaux dans des bases de données en ligne.

Droit à l'information

Les places de marché devront notamment recueillir et afficher des informations relatives aux produits et services proposés afin de **veiller à ce que les consommateurs soient correctement informés**. Lorsqu'un fournisseur d'une plateforme en ligne a connaissance qu'un professionnel propose un produit ou service illégal à des consommateurs situés dans l'Union par l'intermédiaire de ses services, le fournisseur devra informer, dans la mesure où il dispose de leurs coordonnées, les consommateurs i) du fait que le produit ou le service acheté est illégal, ii) de l'identité du professionnel; et iii) de tout moyen de recours pertinent.

Publicité sur les plateformes en ligne

Les fournisseurs de plateformes en ligne qui présentent de la publicité sur leurs interfaces en ligne doivent veiller à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire, précise, non ambiguë et en temps réel: i) se rendre compte que les informations présentées sont de la publicité, y compris au moyen d'indications bien visibles; ii) identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée et iii) identifier la personne physique ou morale qui a payé pour la publicité.

Les fournisseurs de plateformes en ligne ne doivent pas présenter de publicité aux bénéficiaires de services **sur la base d'un profilage** en utilisant les catégories particulières de données sensibles.

Pièges à utilisateurs

En ce qui concerne les plateformes et interfaces en ligne relevant de la législation sur les services numériques, la réglementation interdit les interfaces trompeuses connues sous le nom de «pièges à utilisateurs» et les pratiques visant à induire les utilisateurs en erreur.

Systèmes de recommandation

La législation introduit des **exigences de transparence** en ce qui concerne les paramètres des systèmes de recommandation, afin d'améliorer les informations à la disposition des utilisateurs et leurs choix éventuels. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne devront proposer aux utilisateurs un système de recommandation de contenus **qui ne se fonde pas sur leur profilage**.

Mécanisme de réaction aux crises

Dans le contexte de l'agression russe contre l'Ukraine et de ses conséquences particulières en matière de manipulation de l'information en ligne, le règlement introduit un mécanisme de réaction aux crises en cas de menace grave pour les crises de santé et de sécurité publiques, telles qu'une pandémie ou une guerre. Ce mécanisme permettra d'analyser l'impact des activités des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne sur la crise en question et de décider de mesures proportionnées et efficaces à mettre en place pour le respect des droits fondamentaux.

Protection des mineurs en ligne

Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs devront mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service. **Ils ne devront pas présenter de publicité qui repose sur le profilage utilisant des données à caractère personnel** concernant le destinataire du service en particulier lorsqu'elles disposent de l'information qu'un utilisateur est mineur.

Risques systémiques présentés par les très grandes plateformes

Les très grandes plateformes et les très grands services numériques ont obligation d'analyser les risques systémiques qu'ils génèrent et d'effectuer une **analyse de réduction des risques**.

Cette analyse devra être effectuée chaque année et permettra un suivi continu destiné à réduire les risques liés i) à la diffusion de contenus illicites, ii) aux effets néfastes sur les droits fondamentaux, iii) à la désinformation ou la manipulation des élections, iv) à la cyberviolence à l'égard des femmes ou aux préjudices causés aux mineurs en ligne. Ces mesures doivent être mises en balance avec les restrictions à la liberté d'expression et feront l'objet d'**audits indépendants**.

Nouveaux droits

Les utilisateurs disposeront de nouveaux droits, y compris le droit de porter plainte auprès de la plateforme, de demander des **règlements extrajudiciaires**, de porter plainte auprès de leur autorité nationale dans leur propre langue ou de demander réparation en cas de violation des règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.11.2022.

APPLICATION : à partir du 17.2.2024.